

# Association Harpes en Cœur

# STATUTS

Remarque liminaire : Les présents statuts s'appliquent de manière identique aux hommes et aux femmes.  
L'utilisation systématique du masculin ne préjuge pas du sexe des personnes visées.

## Titre I - CONSTITUTION

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ayant pour titre : « Harpes en Cœur ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association exerce les activités effectives suivantes :

- d'apporter son appui à l'organisation des projets artistiques développés par l'École de Harpe Élise Estavoyer,
- de réunir toutes les personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'École de Harpe Élise Estavoyer et désireuses d'encourager son action en lui accordant un soutien financier,
- de participer au rayonnement culturel de l'École de Harpe (promotion des œuvres créées par l'école, rencontres autour des œuvres et avec les artistes, activités annexes, etc.).

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé à Chemin Charles Borgeaud 1, 1213 Onex. Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

## Titre II - COMPOSITION

### Article 5 : Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales, constituant cinq catégories de membres :

- Les membres actifs.  
Sont appelés membres actifs les personnes physiques qui participent à la gestion et la mise en place des activités de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs de l'école. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité.
- Les membres de soutien.  
Sont appelés membres de soutien les parents des enfants étudiant à l'école de harpe, ainsi que les étudiants adultes de l'école. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité.
- Les membres bienfaiteurs.  
Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à l'École de Harpe Élise Estavoyer en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé par le Comité. Ces membres ne participent pas aux délibérations et votes des différentes instances de l'association.
- Les membres d'honneur.  
Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association et/ou l'École de Harpe Élise Estavoyer. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux délibérations et votes des différentes instances de l'association.
- Les membres de droit.  
Sont appelés membres de droit la directrice de l'École de Harpe et le collège des professeurs qui participent à la mise en place des activités de l'école. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité.

### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs sont soumis au seul paiement de la cotisation annuelle et l'obligation de respecter les présents statuts. Ils peuvent se retirer en tout temps de l'association moyennant un préavis de trois mois, notifié par écrit au Président du Comité.

En cas de départ anticipé d'un élève, la cotisation n'est pas remboursable et reste due pour l'année entière.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès (personne physique) ou cessation d'activité (personne morale),
- démission moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Comité (membres actifs seulement),
- exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave (mauvais comportement, entrave au bon fonctionnement de l'association, dénigrement systématique, ne remplit pas ses obligations, n'a plus les qualités artistiques requises, etc.) portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'École de Harpe Élise Estavoyer,

Le décès, la cessation d'activité, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association. Dans tous les cas, la cotisation reste due pour l'année entière.

### Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Titre III - FONCTIONNEMENT

### **Article 9 : Comité**

L'association est administrée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le Comité choisit parmi ses membres élus, un bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les membres du Comité peuvent se retirer en tout temps de l'association moyennant un préavis de six mois, notifié par écrit au Président du Comité.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 : Pouvoirs**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale et le Comité, et peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Préalablement à tout achat ou vente d'un bien nécessaire au fonctionnement de l'association d'une valeur d'achat ou de vente supérieure à 1'000 francs, le président doit obtenir l'aval du Comité.

### **Article 11 : Réunion du Comité.**

Le Comité se réunit au minimum une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres au minimum. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de droit participent aux séances du Comité, chacun ayant droit à une voix délibérative.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour indiqué sur les convocations.

Chacun des membres, personnes morales ou physiques de l'association, présent ou représenté, a droit à une voix délibérative. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Selon les besoins ou sur demande écrite d'au moins les deux tiers des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Titre IV - RESSOURCES

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des recettes des concerts, représentations et autres manifestations coorganisées avec l'École de Harpe Élise Estavoyer, et de toute activité culturelle, artistique ou pédagogique se rattachant aux projets développés par l'École de Harpe Élise Estavoyer.
- des subventions des institutions, des cantons, de l'Etat, des communes, établissements publics, etc.,
- des dons et legs consentis par les entreprises, donateurs privés ou autres,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes autres ressources ou actions de financement qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### **Article 15 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Elle remplit les conditions spécifiques qui sont décrites dans le Guide des exonérations fiscales pour les Associations et les Fondations.

### **Article 16 : Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles. Il doit présenter, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit des opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité.

## Titre V – MODIFICATION, DISSOLUTION

### Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, ou à toute autre action culturelle, artistique ou pédagogique se rattachant aux projets développés par l'École de Harpe Élise Estavoyer.

### Article 19 : Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Fait à Onex, le .....

Mr .....

Mr .....

Président

.....

Les statuts font la loi des parties.